

Des chiffres, des maux et des lettres
Éléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires
en économie, en psychiatrie et en interprétariat-translation.

Jerôme PÉLISSE

(Directeur scientifique, IDHE Cachan)

Caroline PROTAIS

(Doctorante, Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales)

Keltoume LARCHET

(Doctorante, IDHE Cachan)

Emmanuel CHARRIER

(Professeur associé, Université Paris-Dauphine)

Septembre 2009

Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie (UMR CNRS 8533, ENS Cachan)
Hic-Jacet (association loi 1901)

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Quels points communs entre des spécialistes en économie et en finance, des médecins psychiatres, et des interprètes et/ou des traducteurs ? Aucun a priori, et certainement pas au regard du statut d'emploi professionnel que possèdent les personnes qui exercent ces activités. Les premiers peuvent être experts comptables ou commissaires aux comptes, consultants indépendants, cadres d'entreprise ou encore enseignants chercheurs, tandis que les seconds sont susceptibles de travailler en libéral, à l'hôpital, à l'université ou en service médico-psychologique régional en milieu pénitentiaire, alors que les troisièmes, enfin, peuvent ne travailler qu'à la vacation, en facturant des honoraires plus ou moins élevés, dans une situation d'indépendance et parfois de précarité a priori étrangère aux deux premiers.

Il est une institution et un statut, pourtant, qui apparaît les réunir : la Justice et l'expertise judiciaire. Ces trois activités ont en effet ceci de commun qu'elles sont des spécialités reconnues au sein des listes d'experts judiciaires auprès des Cours d'appel et de la Cour de Cassation¹. Dans quelle mesure ce point commun réunit-il ces activités et ceux qui les exercent ? Que peut apporter une étude comparative sur ces trois spécialités d'expertise très contrastées, aux activités, statuts, prestiges très différents ? Etre nommé par un juge comme expert apparaît-il comme un critère suffisant pour justifier le rapprochement d'activités si disparates, de l'examen des comptes à l'évaluation de personnalité en passant par la traduction des paroles d'un prévenu ? C'est le pari de cette recherche, qui entend en réalité et peut-être avant tout, apporter un certain nombre d'éléments empiriques, aujourd'hui inexistant, sur l'identité, les profils, les activités, les statuts, les rémunérations, les milieux professionnels somme toute de chacune de ces spécialités d'expertise judiciaire. Combien sont, qui sont, que gagnent, quelles relations avec l'institution judiciaire ont les experts psychiatres, les interprètes traducteurs auprès de la justice et les experts judiciaires économistes et financiers ? C'est une sociographie comparée des experts judiciaires que ce rapport entend présenter, à travers ces trois spécialités, dont la réunion, dans le cadre de cette étude, permet d'éclairer :

- les situations d'expertise nécessitant que les juges fassent appel à eux,
- le statut qui prétend les rassembler
- et les relations entre juges et experts qui font l'objet d'une actualité particulière, au moins pour certains d'entre eux.

Cette veine sociographique, peu empruntée à l'exception d'études sectorielles ou monographiques², apparaît comme un élément incontournable pour éclairer les débats actuels autour de cette activité. Par exemple, celui qui se noue autour de l'idée, jamais vraiment examinée à l'aune d'enquêtes empiriques, selon laquelle les juges, débordés, recourraient de plus en plus à l'expertise, tout en étant de plus en plus contraints par des budgets devenus l'un des éléments clés des réformes et du processus de rationalisation de la justice que connaît la France depuis une quinzaine d'années. Ou encore, ceux qui questionnent les modalités (alignées juridiquement sur un modèle décisionniste), les rôles et les pouvoirs de l'expert judiciaire, considérés comme un modèle (ou un contre-modèle) des processus d'expertise dont l'actualité, et la recherche, prétendent analyser le développement récent. Un autre élément milite également pour que soient approfondies aujourd'hui la connaissance et l'information quant à l'identité, aux perceptions, aux conditions de l'activité des experts judiciaires : en effet, une réforme du statut des experts judiciaires a été adoptée en 2004, avec une volonté

¹ Sous les catégories suivantes : D. Economie et finance, F. Santé (F2 Psychiatrie), H. Interprétariat-traduction.

² Voir F. Chamozzi, A. Grelon et L. Mounier, *Les ingénieurs experts judiciaires*, Rapport au GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2003 et L. Dumoulin, *L'expert dans la Justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, Economica, Coll Etudes politiques, 2007. L'ampleur de ce dernier travail réalisée entre 1994 et 2001 et actualisé en 2007 dépasse de loin une étude monographique, notamment dans son versant historique ou théorique. Il n'en reste pas moins que L. Dumoulin a principalement étudié, empiriquement, les experts travaillant pour une cour d'appel de taille moyenne qu'elle nomme Orsenna.

explicite d'en contrôler davantage la population, aussi bien en termes d'effectifs qu'en matière de formation et de compétences proprement expertales. Se déroulant courant 2008, notre enquête prend ainsi place dans un contexte qui a vu les trois cinquièmes des experts subir une procédure de réinscription inédite, dont l'analyse – même partielle puisqu'elle n'était pas l'objet premier de notre démarche – éclaire, elle aussi, celle des transformations du corps expertal, des recours aux experts ou même de la nature des savoirs que convoquent les juges en les nommant. C'est pourquoi cette recherche, prévue pour être initialement descriptive, n'en est pas restée là. Inscrite dans une sociologie comparée des professions, elle aborde aussi bien la question d'une professionnalisation problématique de l'expertise judiciaire³, que celle des transformations des savoirs et de leurs usages qui se tiennent à la racine des renouvellements récents de la sociologie de l'expertise et de celle, plus largement, des professions⁴.

Dans une première partie, les interrogations initiales qui président à cette recherche sont donc exposées, ainsi que les moyens et les méthodologies adoptées. Le cadre juridique de l'expertise judiciaire rappelé, trois ensembles de questions au fondement de la dimension comparative de cette recherche sont présentés. Tout autant que l'identité des experts, et conformément à la démarche initiée par P. Fritsch lors du colloque fondateur du CRESAL inaugurant les analyses sociologiques de l'expertise⁵, ce sont ainsi les situations d'expertise qui constituent notre premier axe d'interrogation. Le pari est alors fait que le contraste de ces situations et des cadres judiciaires (pénal, civil, administratif notamment) qui justifient l'appel à un expert permet d'éclairer la diversité des usages de l'expertise par la justice. Un deuxième questionnement porte alors sur la dimension unificatrice du statut d'expert judiciaire. Contribue-t-il à homogénéiser l'identité, les rapports, les conditions de travail voire les rémunérations d'experts de spécialités aussi différentes que l'économie, la psychiatrie ou les langues ? C'est alors la problématique de la professionnalisation qui est au cœur des investigations menées. Enfin, l'activité d'expertise – notamment judiciaire - n'existant que par celle d'un mandant, une troisième interrogation centrée sur les relations entre juges et experts a structuré notre recherche. Quelles compétences sont recherchées par les juges, au-delà de la maîtrise de savoirs eux-mêmes très contrastés, entre les « technologies dures » que représentent la comptabilité et la finance et la science aléatoire qui s'intéresse à la personnalité d'un criminel, sans parler de la transparence apparente et a priori étrangère aux questions de vérité de l'activité de traduction ? L'enquête a de ce point de vue visé à mettre à l'épreuve les types polaires que nous avons dégagés en première analyse de ces relations juges / experts, qu'il s'agisse des marges de manœuvre que les techniciens et leurs savoirs laissent aux juges, ou des délégations de rôle qui s'établissent entre ces deux acteurs.

Le récit des conditions d'enquête contribue alors, de manière réflexive, à formuler un certain nombre de constats et à identifier de nouvelles pistes de recherche, en particulier autour de la problématique de la professionnalisation. En effet, le milieu de l'expertise judiciaire est apparu fortement organisé sous l'action de compagnies, associations regroupant les experts sur des bases locales ou disciplinaires. Les prises de contact systématiques que nous avons menées concernant les trois spécialités concernées ont révélé un poids inégal de ces compagnies – entre des comptables, et plus largement des experts économistes et financiers,

³ En lien notamment avec un dossier co-dirigé par J.Pélisse, D. Corteel et E. Walter de la revue *Formation Emploi* centrée sur ces « professionnalisations problématiques » à paraître début 2010.

⁴ Voir par exemple, D. Demazière et G. Gadéa (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, la Découverte, 2009 ou F. Champy, *La sociologie des professions*, PUF, 2009 ou C. Dubar et P. Tripier, *Sociologie des professions*, A. Colin, 1998.

⁵ P. Fritsch, "Situations d'expertise et expert-système", in CRESAL, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Actes de la table-ronde, Saint-Étienne, 14-15 mars 1985.

assez fortement investis dans ce type d'instances (y compris au niveau national et toutes disciplinaires confondues), des interprètes traducteurs plus atomisés, et des psychiatres qui, malgré l'ancienneté de leur relations avec la justice, n'ont pas de compagnies propres. Une hypothèse concernant une posture revendiquée d'indépendance de ces derniers vis-à-vis de la justice mais aussi, plus largement, d'institutions comme les compagnies a pu alors être avancée, et confirmée par la suite. Enfin, l'actualité de la recherche en matière d'expertise judiciaire a pu être mise en regard de la réforme de 2004, déjà évoquée, et qui constitue un contexte essentiel à prendre en compte pour analyser les transformations en cours de la fonction et des pratiques des experts de justice.

Cette première partie se clôt alors par une présentation des données et des méthodes empruntées. De ce point de vue, trois volets ont rythmé la recherche. Le premier a consisté à exploiter un questionnaire envoyé à l'ensemble des experts des trois spécialités étudiées (sauf les interprètes traducteurs, dont une partie seulement a reçu un questionnaire). Au-delà de l'aspect sociographique, il s'agissait de recueillir ce que pouvaient dire les experts de leurs pratiques, de leurs relations avec les juges ou les compagnies, et de leurs opinions quant à ce pan, parfois minime, parfois essentiel, de leur activité. En moyenne, 15% des experts ont répondu à des questionnaires assez longs et exigeants une certaine réflexivité, avec des variations parfois fortes selon les cours d'appel, mais avec une représentativité assez bonne de la population globale que nous avons pu circonscrire grâce aux listes des 35 cours d'appel françaises⁶. Un second volet a complété ces données originales et inédites par une série d'entretiens avec des experts – et notamment, mais pas seulement, des responsables de compagnies. 34 entretiens ont été réalisés, auxquels se rajoutent 8 entretiens avec des magistrats, et notamment des juges en charge des expertises au sein de trois cours d'appel de taille variée. Enfin, l'objectivation statistique a été approfondie via un troisième type de données, que nous avons constituées à partir d'une analyse des états annuels déposés par l'ensemble des experts présents dans trois cours d'appel (Paris, Lyon et Angers) en 2007. Ces documents que remettent les experts chaque année mentionnent en effet le volume des missions et nous avons souhaité, en les exploitant de manière anonyme, proposer quelques éléments d'analyse quant à l'évolution des expertises missionnées par la Justice. De fait, malgré des données plus parcellaires qu'imaginées, quelques évolutions récentes sont analysées en conclusion.

Une seconde partie, résolument comparative, présente alors les principaux résultats issus notamment de l'approche quantitative qui a présidé à la production de ces données originales. On y précise, de manière systématiquement comparée, qui sont ces experts, quels espaces autonomes ils se sont forgés et dans quel mesure ils y participent, ils s'y forment voire y développent un « métier », avant d'aborder quelles relations ils tissent avec les magistrats et plus largement l'institution judiciaire. A la démarche purement sociographique qui présidait pour une grande part à notre démarche initiale – tant on sait peu de choses sur ces populations d'experts judiciaires -, s'est ajoutée l'exploration, dans cette partie, de deux problématiques structurantes : celle de la professionnalisation plus ou moins ouverte, assumée, avancée ou problématique de ces experts d'une part ; et celle de leurs poids, relations, interactions avec les juges qui les nomment.

Les caractéristiques morphologiques des spécialités d'experts étudiées sont ainsi très contrastées : de manière assez systématique, s'opposent des experts interprètes traducteurs majoritairement féminins (à 71%), jeunes, plus souvent en période probatoire et plutôt

⁶ Dans les trois spécialités toutefois, les experts les plus jeunes, et plus particulièrement ceux qui étaient en situation probatoire (ie, inscrits sur les listes depuis moins de deux ans), ont moins répondu que les autres. Cela se comprend aisément, au regard d'un statut neuf et parfois, d'un volume de missions encore faibles résultant de nominations encore peu fréquentes par les juges.

dispersés sur le territoire, à des experts économiques et financiers masculins (à 91%), plus âgés et expérimentés, dont une forte proportion (presque un quart) est concentrée en région parisienne. Les experts psychiatres, s'ils partagent davantage de caractéristiques avec les économistes qu'avec les interprètes traducteurs, apparaissent toutefois moins homogènes et plus éclatés au regard de ces dimensions, comme de celles qui concernent l'appartenance à la cour de cassation et à des listes d'experts auprès de cours administratives d'appel (plus fréquente pour les économistes et plus rare pour les interprètes traducteurs).

Une particularité des experts en langue est ensuite relevée : il s'agit en effet de la seule spécialité où la coïncidence entre activité professionnelle et activité expertale n'est pas assurée, tant les compétences attendues ne s'incarnent pas forcément dans la possession de diplômes, et encore moins dans une activité professionnelle d'interprétariat ou de traduction. A des interprètes traducteurs professionnels s'opposent ainsi, pour plus de la moitié des répondants au questionnaire, des experts en langue « non professionnels », c'est-à-dire n'exerçant pas l'activité d'interprétariat ou de traduction par ailleurs. Cette particularité, inexistante pour les économistes ou les psychiatres, en raison notamment d'une structuration de ces professions en ordre (du moins pour les comptables, qui constituent la grande majorité des experts économistes), est toutefois à nuancer. D'une part, les interprètes traducteurs non professionnels exercent souvent une activité en lien avec les langues (enseignement, formation notamment), et présentent d'autres traits homogénéisant (des niveaux de formation assez élevés, une appartenance assez répandue aux compagnies, un sentiment d'appartenance au corps des experts partagé). D'autre part, les experts économistes, et dans une moindre mesure les psychiatres, connaissent un vieillissement prononcé qui n'est pas sans multiplier les situations où la disjonction existe entre activité professionnelle et activité expertale, même si le passé professionnel compte bien évidemment dans la possibilité de maintenir une activité d'expertise pour un retraité⁷.

De fait, c'est la spécificité de la pratique d'expert de justice qui est questionné ici : est-elle un prolongement de l'activité professionnelle ? Ou est-ce plutôt, comme nous en faisons le constat, de manière différente mais à chaque fois établie, une *autre* activité, aux liens plus ou moins lâches avec la pratique professionnelle principale ? Le cadre judiciaire et sa temporalité, le type de mandat et de questions, elles-mêmes très contrastées selon les spécialités étudiées, contribuent en effet fortement à singulariser l'activité d'expertise et à nécessiter des qualités et des compétences qui ne se réduisent pas, voire sont totalement différentes, de celles attendues et mises en œuvre par ces professionnels dans leurs pratiques psychiatriques, comptables ou gestionnaires, ou d'interprétariat. A l'exception des interprètes traducteurs, il n'est que voir l'importance du rapport d'expertise, production spécifique à cette activité et qui clôt bien souvent (mais pas toujours, lorsque l'expert, au pénal, doit notamment témoigner lors du procès) la mission des experts. De fait, l'analyse comparative permet de mettre en exergue les forts contrastes qui existent sous un statut commun d'expert : les situations d'expertise, les cadres judiciaires (les économistes ne sont que très rarement nommés dans un cadre pénal, à l'inverse des psychiatres qui ne connaissent souvent que ce dernier), les conditions de travail et les rémunérations, la nature des expertises et des compétences attendues par les juges (la « juste distance » pour les psychiatres, la disponibilité pour les interprètes traducteurs, la capacité à faire œuvre de synthèse en tenant les délais pour les économistes et financiers, par exemples) ont ainsi peu à voir entre elles. Pourtant – et c'est aussi là l'un des constats de cette recherche – ces différences ne font pas obstacle à un ensemble de valeurs partagées par les experts, d'investissements communs dans des compagnies ou de relations assez similaires marquées par une certaine distance avec les juges.

⁷ Indiquons en effet qu'après 65 ans, les experts n'appartiennent plus aux listes des experts judiciaires (l'éventuel honorariat étant une distinction et non un statut), exception faite de la minorité qui figure sur la liste de la cour de cassation et dont la limite d'âge est reportée à 70 ans.

Le chapitre se clôt finalement sur une interrogation concernant les processus de professionnalisation en cours que nous pourrions constater. De ce point de vue, en suivant L. Dumoulin (*op.cit.*, 2007), la réforme de 2004 constitue un indice d'évolution vers une certaine forme de co-gestion associant les compagnies et l'institution judiciaire quant à l'entrée sur les listes et aux carrières des experts. Il n'en reste pas moins que cette professionnalisation reste incertaine et problématique tant elle reste sous la dépendance pratique des magistrats qui nomment, ou non, tel ou tel expert, voire une personne non inscrite sur la liste. C'est donc sur le triple sens qui caractérise cette notion de professionnalisation que se clôt ce chapitre comparatif : car à côté de ce processus où les experts semblent se voir reconnaître, à travers le rôle des compagnies, une capacité à contribuer à la régulation de leurs corps et de leurs conditions d'activité (capacité qui s'est vérifiée via, par exemple, un relèvement important de certains tarifs expertaux en 2008), deux autres sens doivent être distinguées. Le premier désigne un processus de spécialisation d'une petite partie des experts qui, contrairement aux textes et aux discours de la Chancellerie et en raison de la fréquence de leur nomination par des magistrats, deviennent des professionnels de l'expertise, parfois au détriment de leur activité professionnelle non judiciaire. Le second, qu'il convient d'évoquer plutôt par la notion de professionnalité, vise la constitution de savoirs propres à l'activité d'expertise - qu'il s'agisse de la manière de rédiger un rapport ou d'interagir avec un juge, ou du type de « prise » que les experts développent pour aborder les missions pour lesquels ils sont nommés⁸. Ainsi, après avoir exploré, dans ce chapitre comparatif, un processus de professionnalisation concernant l'ensemble des trois spécialités, c'est sur ces deux derniers sens que s'ouvre l'analyse de chacune des spécialités et de ses enjeux propres.

Le troisième chapitre porte sur les experts psychiatres. Il met en évidence un processus de professionnalisation problématique, alors même que la psychiatrie est la plus vieille discipline à intervenir auprès de la justice (l'appel à l'expert psychiatre date en effet de 1810 et de la création de l'ancien article 64 du Code Pénal qui constitue la folie en cause d'irresponsabilité). A cet égard, l'exploitation statistique des questionnaires a permis d'étudier différents critères témoignant sociologiquement d'un processus de professionnalisation. Si les experts psychiatres semblent se regrouper autour d'un corpus de savoirs et de savoir-faire témoignant d'une professionnalité certaine, la constitution d'un ensemble de valeurs unitaires – sur des questions clés comme la juste distance à conserver avec les magistrats, ou encore le modèle de l'expertise à promouvoir – semble quant à elle faire défaut. De plus, la communauté des experts psychiatres paraît caractérisée par l'absence d'instance représentative apte à porter l'ensemble des intérêts d'experts psychiatres judiciaires qui se réunissent pourtant autour de statuts professionnels différents. Cet éclatement institutionnel est manifestement lié à l'éclatement statutaire de la profession qui a fait suite à l'ouverture de la psychiatrie. En effet, alors qu'avant les années soixante les psychiatres étaient tous des praticiens hospitaliers, après la réforme de secteurs, ceux-ci peuvent désormais pratiquer en institution fermée, mais également comme praticien en structure ouverte, ou encore en libéral. Pourtant, malgré ce constat d'ensemble, il est apparu nécessaire de distinguer la population des psychiatres en général d'une petite communauté d'experts qui concentre à elle seule plus de 80% de l'activité des cours d'appel. Retrouvant des constats formulés par L. Dumoulin au niveau d'une cour d'appel de province, il a pu être établi par exemple, en matière d'expertises psychiatriques, qu'un peu plus d'un tiers des experts concentrent à eux seuls 84% de l'activité de la cour d'appel de Paris en 2007. A-t-on là affaire à une population comparable à l'ensemble de la population d'experts psychiatres, ou peut-on mettre en évidence un processus de professionnalisation plus avancé pour ce type d'experts, dévoilant une

⁸ Sur la notion de prise, voir C. Bessy et F. Chateaufort, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Métaillié, 1995.

spécialisation bien réelle chez un certain nombre d'experts psychiatres, devenus de véritables « serial experts » ? De fait, si ces experts se présentent comme plus formés et semblent réunis autour d'une institutionnalisation plus importante des savoirs et des pratiques médico-légales, ils ne partagent pas des valeurs plus unifiées et témoignent d'une autonomie institutionnelle qui caractérise fondamentalement l'expert psychiatre.

Comment dès lors expliquer cette indépendance qui semble constitutive de l'identité des experts psychiatres ? Deux hypothèses ont été explorées. La première envisage l'influence de l'idéologie anti-psychiatrique sur l'isolement institutionnel de l'expert. En effet, plusieurs entretiens en témoignent : l'expertise psychiatrique pour le compte de la Justice semblait fortement stigmatisée par la communauté des psychiatres durant les années 1970 et au début des années 1980, au moment où le mouvement anti-psychiatrique véhiculait une critique acerbe de l'expertise de justice. Et il semble bien que cette stigmatisation se soit ressentie au niveau du syndicat qui développait un discours de suspicion à l'égard d'une pratique impliquant de collaborer avec l'autorité judiciaire. On peut dès lors envisager que cette mise à l'écart ait contribué à un isolement institutionnel toujours visible de nos jours. Cette hypothèse s'est d'ailleurs confirmée par l'analyse du questionnaire, qui montre que les experts de cette génération sont caractérisés par une attitude de distance vis-à-vis de l'institution judiciaire, et une appartenance institutionnelle très faible aux compagnies locales d'experts de justice. Confrontés à cette hypothèse, les psychiatres interrogés ont évoqué une seconde explication, relative cette fois à la culture des psychiatres hospitaliers dès les débuts de l'aliénisme. En effet, depuis l'origine de sa fonction, le psychiatre a à gérer une tension entre les pressions provenant de l'autorité administrative pour contenir des personnalités posant problème à la société, et son éthique de soignant. Ainsi, les psychiatres auraient développé une éthique de la résistance à l'égard des pressions politiques, ce qui pourrait expliquer dans une certaine mesure qu'ils cultivent encore actuellement une culture de l'indépendance à l'égard de l'institution judiciaire, dont certains positionnements officiels contemporains témoignent d'ailleurs.

Il semble pourtant que cette culture soit moins affirmée aujourd'hui, en raison d'un processus de professionnalisation qui, même s'il n'est pas totalement accompli, se manifeste à différents niveaux : d'une part, une appartenance institutionnelle aux compagnies d'experts des cours d'appel plus importante chez les jeunes. D'autre part, il semble que cette culture de l'indépendance vis-à-vis des magistrats évolue progressivement vers une soumission plus importante aux exigences de l'institution judiciaire, elles-mêmes de plus en plus standardisées, comme on peut l'analyser dans les questionnaires renvoyés par les psychiatres devenus experts depuis les années 1990.

Le quatrième chapitre interroge, par un titre quelque peu provocateur – « des non experts ? » - les multiples particularités de l'expertise en langue. Marginalisés et dévalorisés, ces experts sont constamment soupçonnés de ne pas en être, en effet. Il est vrai qu'ils ne produisent aucun rapport et n'éclairent pas le juge pour qu'il prenne une décision, ou très rarement, dans le cadre de prestations qu'on peut qualifier de « consulting culturel ». Leur expertise est considérée comme n'en étant pas une : l'activité est vue comme technique, transparente et sans enjeu, d'où un statut qui, de fait, rend cette spécialité apparemment peu attractive. Les rémunérations y sont faibles – à tel point que la Chancellerie elle-même le reconnaissait et s'en inquiétait en 2007 – et les conditions qui entourent cette activité sont difficiles – disponibilité et plages d'astreintes très étendues, absence de reconnaissance des autres acteurs et parfois même invisibilité significative, comme cela a pu être observé lors d'audiences. De fait, la spécialité d'experts de justice en langues est la dernière des branches des listes dressées par les Cours d'appel (lettre H) – une place qui n'est pas que symbolique tant elle se

manifeste aussi par des dossiers systématiquement rangés à part, voire dans une autre pièce au sein des greffes.

Ces experts du quotidien n'en sont pas moins une variété couramment sollicitée et dont l'intervention est destinée à permettre une unicité linguistique indispensable à la tenue de la Justice lorsque surviennent des décalages de langues, prégnants dans une configuration internationalisée : la circulation des personnes et des biens fait peser des impératifs communicationnels rendant l'enjeu de toute transcription linguistique déterminant. Il n'en demeure pas moins un décalage manifeste entre ces enjeux supposés (ainsi que l'importance numéraire de ces experts – ils sont parmi les plus nombreux⁹) et les représentations de cette variété d'experts judiciaires, présentés comme atomisés, non-qualifiés, parfois non professionnels, sinon, comme nous l'ont indiqué des magistrats, la plupart des autres experts, voire certains interprètes traducteurs eux-mêmes, comme des non experts. De fait, à l'image du traducteur littéraire, dont la posture est décrite par N. Heinich comme une « sorte de flottement social [de par] les caractéristiques constitutives de son activité : ambivalence d'un travail à cheval sur deux langues, dont l'excellence consiste traditionnellement à se faire oublier »¹⁰, les experts interprètes traducteurs occupent une position d'entre deux, intermédiaires entre la Justice et les justiciables, entre une langue cible et une langue source, entre la sphère linguistique et celle du judiciaire.

Dans ce chapitre, l'exploration d'une activité invisible, sinon déniée en tant qu'expertise dans le monde judiciaire, passe ainsi d'abord par la prise en compte de l'activité concrètement réalisée par ces experts en langue, qu'ils soient des professionnels de la traduction ou non. Que font les experts interprètes traducteurs et en quoi consistent les prestations qu'ils réalisent, sont les deux premières questions abordées. Un détour par le support manipulé par ces experts judiciaires permet alors de prolonger cette interrogation en spécifiant l'acception qui peut être faite des langues comme instrument de travail. Il s'agit en effet de comprendre en quoi l'introduction du paramètre linguistique peut affecter l'activité expertale concernée. Au-delà de leur statut professionnel, dont on a souligné qu'il ne s'inscrivait pas dans la profession de traducteur ou d'interprète pour une partie importante d'entre eux, comment ces experts acquièrent-ils leurs compétences en langues ? Est-il forcément question de compétences et lesquelles ? Quelle professionnalité spécifique requiert le cadre judiciaire dans lequel s'insèrent les prestations – qu'il s'agisse de l'interprétariat où la simultanéité marque la prestation, ou la traduction, qui autorise des délais – ? Et à l'inverse, que fait ce cadre judiciaire – le bureau du juge, la salle d'audience, la mission définie par le juge – à l'exercice de l'interprétariat et de la traduction ? Ainsi des sens de la traduction entre langue cible et langue source, que l'institution judiciaire méconnaît manifestement en imposant le passage de l'un à l'autre alors qu'il est primordial au sein de la sphère professionnelle de la traduction.

Finalement, la prise en compte de certains des critères mis en évidence par la sociologie fonctionnaliste des professions enrichit l'analyse de la professionnalisation des experts judiciaires en langues, tout en soulignant son caractère problématique. C'est dans cette optique que sont abordés les formations expertales, la nature et le rôle des instances représentatives, le sentiment d'appartenance, respectivement appréhendés comme des indices de professionnalisation. Ceux-ci apparaissent d'ailleurs congruents avec le constat, réitéré dans le cas des experts en langues, d'une coexistence entre une petite minorité spécialisée sur cette activité et une majorité d'experts bien moins souvent nommés. L'analyse se complique toutefois pour cette spécialité, en raison d'une double dimension. La première tient aux pratiques des magistrats, qui maîtrisent plus encore ce marché que celui des autres spécialités

⁹ Une population estimée à 2830 d'après nos estimations fondées sur les listes 2007 (pour les deux tiers) et 2006 (pour un tiers), à comparer aux 584 psychiatres et 1069 économistes et financiers de la catégorie D.

¹⁰ I. Heinich., « Les traducteurs littéraires : l'art et la profession », *Revue française de sociologie*, Vol. 25, n°2, 1984.

d'experts. Non seulement, en effet, ce marché est peu rémunérateur et implique de fortes contraintes pour les interprètes traducteurs, mais en plus il ne protège pas de la concurrence comme pourrait le laisser supposer l'existence de listes parmi lesquels les magistrats sont censés puiser. Face aux besoins et à la disponibilité étendue requise par la contrainte de se faire comprendre, les policiers et les gendarmes, mais aussi les juges, recourent en effet à des listes parallèles (dites « listes du procureur »), qui vident en partie de son sens la nécessité de s'inscrire sur les listes pour les interprètes traducteurs souhaitant accéder à ce marché des prestations pour la justice. Ces derniers n'en ont pas moins des compensations. En effet, l'accès aux listes des cours d'appel et au titre d'expert ouvre en réalité autant sinon plus sur un second marché des prestations linguistiques, celui des traductions assermentées (ie conformes juridiquement et non plus judiciairement), bien plus rémunérateur. C'est pourquoi c'est sur le jeu complexe qui se noue entre de multiples acteurs - la Chancellerie, les magistrats, les experts professionnels de l'interprétariat traduction et ceux qui n'en sont pas, leurs compagnies enfin - que se clôt cette analyse d'une professionnalisation problématique à la dynamique réelle mais structurellement incertaine.

Le cinquième chapitre porte enfin sur la spécialité d'expertise en économie et finance. Là aussi, ce sont les représentations contradictoires, sinon opposées, qui en sont le point de départ. Celle, inscrite dans le modèle décisionniste qui fait de l'expert un professionnel épris de justice et soucieux de se mettre au service de l'institution tout en restant à sa place vis-à-vis du juge, qui s'oppose à une vision de l'expert comme délégué du juge, chargé de prendre en charge la résolution du litige sous son angle technique et souvent suspecté d'occuper, de fait, la place qui revient de droit au juge. Mais aussi celle d'un expert que son inscription comme tel revêt de la légitimité de l'institution judiciaire ou celle d'un cacique, repéré par sa position sociale plutôt que par ses compétences professionnelles. De fait, on pouvait s'attendre à ce que ces oppositions prennent une importance particulière dans le champ des experts de la comptabilité, de la gestion et de la finance. Ne dit-on pas, en effet, que la finance gouverne aujourd'hui la société ? Les marchés de capitaux, l'entrepreneuriat, les relations d'affaires occupent le devant de la scène, jusqu'à s'autoriser à évaluer l'efficacité économique du droit, ce compris celle des institutions judiciaires¹¹. Il faut dire que l'économie postule que toute décision, toute règle a un coût, sinon un prix. Le comptable baigne en cet univers, même si le quotidien des hommes le tient à une heureuse distance de l'imperfection de modèles économiques peut-être trop théoriques.

Les spécialités de la catégorie D regroupent ainsi des experts qui pourraient disputer à la règle de droit, sa légitimité dans l'analyse des phénomènes économiques. De même, à un autre niveau, pourrait-on imaginer que la valeur économique du titre d'expert soit un facteur-clé pour ces experts. Ce qui s'avère à relativiser, l'institution judiciaire apparaissant fort attentive aux bénéfices que l'expert tire de son titre : les frais d'expertise sont sous son contrôle, tout comme la loyauté attendue des experts est surveillée (expertise de partie, d'assurance).

Ce chapitre conduit à relativiser ces représentations, à identifier la multiplicité des facteurs qui expliquent que des financiers, des comptables, des gestionnaires, deviennent experts de justice, et le demeurent. Dans un premier temps, ces experts du chiffre sont situés au regard de quelques grandes dimensions. Pas seulement celles qui ont été abordées précédemment de manière comparée, mais aussi celles qui s'attachent aux « modèles de l'être-expert », puis aux temps qui marquent ces activités d'expertise – en termes de nombre de missions, de délais, de durées, et finalement d'espaces, tant la distinction entre paris et province apparaît structurante pour cette catégorie d'experts, par rapport notamment aux deux autres spécialités étudiées.

¹¹ G. Canivet, M.A. Frison-Roche, M. Klein, *Mesurer l'efficacité économique du droit*, LGDJ, 2005 ; A. Ogus et M. Faure, *Economie du Droit : le cas français*, Economica, 2002.

Enfin, en se penchant sur le segment des experts Cour de Cassation, c'est le temps du statut qui est abordé et qui permet, au final, de situer cet ensemble de professionnels.

Mais en définitive, que font les experts de justice intervenant dans les domaines comptables, gestionnaires, financiers ? La palette des missions se révèle très riche, sans pour autant nécessairement s'attacher à des spécialisations et c'est donc une qualification du travail d'expertise qui est proposée. Compte tenu du volume des missions (le volume médian se situe à 350 heures, avec environ 4 à 5 missions terminées dans l'année, en moyenne), il apparaît ainsi que l'intervention de l'expert est largement le fait d'un homme seul. La diversité, la dimension processuelle de l'expertise accentuent le caractère artisanal de ces missions et les maîtres-artisans que sont les experts sont parfois, mais peu, assistés, contrairement au modèle de leurs métiers « de base ». Autre singularité du travail d'expertise, visible à travers la présentation « d'histoires d'expertise » : les modalités de diffusion des savoir-faire en la matière. Il faut en effet souligner que le métier de l'expert de justice diffère de ceux qu'il connaît dans sa pratique principale. La posture (en particulier la nécessité du respect du contradictoire), la logique de reddition des comptes, les techniques et référentiels à maîtriser ne sont pas ceux de l'expertise comptable, du commissariat aux comptes, de la gestion d'entreprise ou de la finance de marché. Mais la littérature est rare et la diffusion des bonnes pratiques relève plus de pratiques informelles.

Cette étude de la professionnalité propre à l'expertise en économie et en finance, qui développe les prises que mettent en œuvre les experts pour répondre aux missions qui leur sont confiées, se poursuit par un élargissement centré sur les conditions de ces activités. Sont alors successivement analysées les raisons invoquées par les experts pour devenir et demeurer expert ; la question – sensible – de la rémunération et de l'équilibre économique qu'impliquent les contraintes, mais aussi les avantages que procure l'expertise de justice ; la place de l'expert face au juge ; et enfin l'image du bon expert renvoyée par les répondants au questionnaire et les interviewés. A la découverte des ambiguïtés des jeux de rôles vécus par les experts, c'est sur un portrait tout en nuance d'un corps varié que se conclut ce chapitre. La conviction de participer à l'œuvre de justice anime nombre d'experts, par curiosité et engagement, mais aussi sans doute parce que l'équilibre économique de l'expertise de justice y invite. Au final, les experts en économie et finance ont comme autre trait d'être nombreux, nombreux aussi à candidater aux fonctions, et s'avèrent de fait plutôt différenciés dans leurs spécialités. Le reproche, fait aux compagnies par les experts de « la base » (n'ayant pas la forte visibilité procurée par la liste nationale ou par d'autres fonctions institutionnelles fortes) est, justement, d'assurer des interconnexions limitées avec les « mandants ». Il n'en reste pas moins que les experts, recrutés pour leurs qualifications professionnelles et sociales, sortent plutôt du lot et demeurent enclins à un certain individualisme, difficile à entretenir dans un univers judiciaire régi par d'autres règles que celles du « Marché »¹². Les experts de l'économie et de la finance révèlent ainsi leur professionnalité, et les logiques de clôture professionnelle propres à une spécialité. En revanche, les marques d'une professionnalisation, au sens d'un métier permanent, sont largement absentes même si des valeurs communes de mesure et discrétion, en même temps que d'autorité et de courage, paraissent caractériser ces professionnels. Ce sont des vertus à la fois ambiguës et cardinales qui ne caractérisent sans doute pas le monde des affaires dans lequel les professionnels de l'économie de la finance sont désormais plongés de plein pied. De ce point de vue, les exigences de performance, de croissance et de rentabilité, apparaissent difficiles à composer avec les ressorts de l'expertise de justice à la française. Il y a là l'annonce de tensions pour les décennies à venir, et il n'est pas certain que les relations, plutôt distantes et parfois peu accommodantes, que l'Institution entretient avec ses serviteurs, favorise l'anticipation de ces difficultés.

¹² Voir A. Bancaud, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce*, LGDJ, Droit et société, 1993.

La conclusion de cette recherche amorce alors une approche plus dynamique, et à nouveau comparative, de l'expertise judiciaire en France. Fondée sur l'exploitation des états annuels envoyés par les trois spécialités d'experts dans trois cours d'appel de taille variable, l'analyse porte sur l'évolution récente du nombre d'experts et du volume d'expertise que ceux-ci réalisent depuis 2003. En dépit d'un chiffrage qui requiert quelque prudence, tant les données se sont avérées partielles, y est mis en évidence à la fois une relative « purge » des experts qui fait suite à la réforme de 2004 (à l'exception des experts interprètes traducteurs) et une phase de renouvellement du corps qui a démarré récemment. En matière de recours à l'expertise par l'institution judiciaire, seules les pratiques de nomination des experts « stables » (c'est-à-dire devenus ou restés experts entre 2003 et 2007) sont documentées. L'évolution est alors contrastée, entre des expertises psychiatriques qui ne s'avèrent pas, au final, systématiquement plus nombreuses comme on aurait pu le penser, des interprètes traducteurs dont le volume des missions s'accroît de manière significative, et des expertises en économie et finance qui, quant à elles, décroissent tout aussi significativement. Ces évolutions sont bien sûr à rapporter aux transformations du corps expertal lui-même, fortement impacté par la mise en application progressive de la réforme de 2004, ainsi qu'aux évolutions qui touchent la gestion de l'institution judiciaire, sommée de se rationaliser et de rationaliser ses moyens.